



DELIBERATION N° CP 2018-135

DU 16 MARS 2018

MISE EN ŒUVRE DU PLAN INVESTISSEMENT COMPÉTENCES : APPROBATION DE LA CONVENTION ET MOBILISATION DU PROGRAMME ACQUISITION DES SAVOIRS DE BASE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'Éducation ;
- VU** La partie VI du Code du Travail ;
- VU** L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007, relative au schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie 2007 – 2013 ;
- VU** La délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au rapport cadre « Vers un service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles » ;
- VU** La délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au Service public régional de formation et d'insertion professionnelles ;
- VU** La délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;
- VU** La délibération n° CR 48-15 du 10 juillet 2015 relative à l'adoption de la convention relative au fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CP 16-249 du 15 juin 2016 relative à la mobilisation de la Région dans le plan 500 000 formations pour les demandeurs d'emploi et au lancement de la consultation 2016 ;
- VU** La délibération n° CP 17-444 du 20 septembre 2017 relative à la reconduction du Programme régional de formations transversales ;
- VU** La délibération n° CP 2017-565 du 22 novembre 2017 relative à la Convention entre la Région et l'ASP pour la Gestion administrative et financière et ce jusqu'au versement des demandes d'aides, des subventions et le règlement des paiements de marchés conclus dans le cadre des politiques régionales relatives à la formation professionnelle continue de l'emploi et du développement économique et de l'aménagement du territoire ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2018

VU l'avis de la commission de l'emploi de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-135 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approbation de la convention Etat Région Ile de France de mise en œuvre du Plan Investissement Compétences

Approuve la convention avec l'Etat relative à la mise en œuvre du Plan Investissement Compétences, en annexe de la présente délibération et autorise la Présidente à la signer.

Article 2 : Affectation pour le Programme régional formations transversales

Affecte, dans le cadre de la reconduction pour 2017 du programme formations transversales, une autorisation d'engagement d'un montant de 15 000 000 € disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 11 « Formation professionnelle », programme HP 005 « Mesures d'insertion professionnelle », action 1 11 005 01 « Accès aux savoirs de base » du budget 2018.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

CONVENTION FINANCIERE PIC



 **île de France**



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE DE FRANCE

CONVENTION FINANCIÈRE du jj/mm/aa

Amorçage du plan d'investissement dans les compétences

RÉGION Ile de France

ENTRE

L'État représenté par Mr Michel CADOT, préfet de la région Ile de France,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région, Ile de France domiciliée en l'hôtel de Région, 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PECRESSE, présidente du Conseil régional d'Ile de France, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente en date du xxxx,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles,

Vu la délibération du Conseil régional en date du XXXX d'adoption du budget primitif 2018 de la Région,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 16 mars 2018 autorisant la Présidente du Conseil régional à signer les éléments conventionnels permettant la mise en œuvre du Plan d'Investissement Compétences en Ile de France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Présenté le 25 septembre 2017 par le Premier ministre, le Grand plan d'investissement vise l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. Il énonce l'objectif de construire une société des compétences et propose un Plan d'investissement dans les Compétences (PIC), en vue de former et d'accompagner un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail.

Cet effort sans précédent sera déployé en cinq années. Il permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés (avec un objectif de meilleure fluidité du parcours et de simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences

Il a vocation à être piloté au plus près des besoins des entreprises et des territoires, et à promouvoir les expérimentations, leur évaluation et leur capitalisation et à être évalué afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des investissements réalisés.

La présente convention amorce son engagement. Elle a pour objet la réalisation en 2018 d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base, avec le concours financier de l'État, sous l'autorité de la Région et en articulation avec la stratégie quadripartite arrêtée sur le territoire.

À ces fins, les parties s'accordent sur trois axes :

- Maintenir un investissement important permettant l'accès à la qualification des personnes en recherche d'emploi pour sécuriser leur parcours et augmenter le capital humain de la région.
- Répondre aux besoins des entreprises de notre territoire en mobilisant tous les acteurs dans la détection des emplois disponibles et en accompagnant les entreprises dans l'expression des compétences attendues ;
- Agir ensemble pour déployer des parcours qualifiants pour les personnes en recherche d'emploi sans qualification, quels que soient leurs difficultés ou les freins à la formation ;

Par ailleurs, il est proposé, notamment pour les achats collectifs de formation, de maintenir les équilibres territoriaux et de garantir une équité d'accès à la formation pour tous les publics.

Article 1 : Objet de la convention

Les signataires de la présente convention s'attachent en 2018 à porter à **62 960 au moins** (cf. tableau en article 2) le nombre d'entrées en formation accessibles aux personnes en recherche d'emploi sur la commande de la Région.

La présente convention définit d'une part la nature des engagements de chaque partie et d'autre part, le cadre financier liant l'État à la Région dans la mise en œuvre de cette ambition pour ce qui relève de la commande de la Région.

Article 2 : Engagements des parties

Au titre de l'année 2018, la Région s'engage à :

- maintenir son effort propre de 38 960 entrées en formation à destination des personnes en recherche d'emploi pour un montant estimé en autorisations d'engagement de 140 850 000 € hors rémunération (inscrits au BP2018 sur les programmes budgétaires « insertion professionnelles » et « formations qualifiantes »), en référence à son niveau d'engagement de 2015 représentant 161 001 000 € hors rémunération. La rémunération dédiée aux dispositifs d'insertion professionnelle et de formations qualifiantes ciblés par ce Plan, représente une dotation prévisionnelle de 49 760 000 € sur le budget primitif régional 2018 ;
- au sein de ces 38 960 entrées en formation, à assurer environ 16 130 entrées en formation sur des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet;
- à réaliser au moins 23 963 entrées supplémentaires en formation pendant l'année 2018 pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base / savoirs transversaux, de remobilisation / d'aide à l'élaboration de projet, de formations qualifiantes ou innovantes.

La réalisation de ces entrées supplémentaires donne lieu à compensation financière par l'État, sur la base d'un coût unitaire de 4 500 € par entrée supplémentaire. Au total, la participation financière de l'État est de 107 833 500 € au titre de l'année 2018.

L'effort financier de l'État permettra de porter les financements de la commande de la Région à 298 443 500 € comme le précise le tableau ci-après :

Commande de la Région 2018

Financier	Nbre d'entrées prévisionnelles	%	Montants prévisionnels en €	%	Coût moyen cible en €
Région	38 960	62%	190 610 000 €	63,9%	4 892 € (rémunération comprise)
dont FSE dont rémunération			<i>dont coût pédag 140 850 000 et rémunération 49 760 000</i>		
État	23 963	38%	107 833 500	36,1%	4 500 € (rémunération comprise)
Total	62 923	100%	298 443 500 €	100%	

Article 3 : Modalités de versement à la Région de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000620 du budget du ministère chargé de l'Emploi.

Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : DIRECTION REGIONALE
Après de la banque : BDF PARIS
Sous les coordonnées suivantes : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile de France.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Ile de France.

Les « entrées supplémentaires » au sens de la présente convention se mesurent de la manière suivante :

- si le nombre d'entrées en formation réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sur la commande de la Région est supérieur à **38 960**.
- alors les « entrées supplémentaires » sont la différence entre le socle Région de 38 960 et le nombre total des entrées en formation pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des actions de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base / transversaux, de remobilisation / d'aide à l'élaboration de projet et de formations qualifiantes ou innovantes.

3.1. Premier versement à la Région

La Région adresse au préfet de région l'extrait de son budget primitif 2018, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses correspondant au montant engagé total figurant au tableau de l'article 2.

Sous cette condition, l'État procède à un premier versement à la Région de 30 % de sa participation financière mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 2, soit 32 350 050 €.

3.2. Deuxième versement à la Région

S'il y a lieu, le deuxième versement de l'État est réalisé au vu du nombre « d'entrées supplémentaires » telles que définies à l'article 3, mesuré par la base BREST de la Dares millésimée au 30 septembre 2018 qui sera confirmé avant le 30 octobre. La Région reçoit, avant le 15 décembre 2018, le deuxième versement de l'État, calculé comme suit :

$$2^{\text{ème}} \text{ versement} = (\text{Nombre « d'entrées supplémentaires au 30/09/2018 »} * 4\,500) - (\text{les 30 \% déjà versés, soit } 32\,350\,050 \text{ €})$$

Le montant global au titre des premier et deuxième versements ne peut dépasser 50% du coût total, soit 53 916 750 euros.

3.3. Solde de la convention

Au plus tard le 30 septembre 2019, les signataires réalisent un bilan global du plan. Les éléments relatifs aux **entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018** seront analysés au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019.

La Région fournit une attestation des **engagements réalisés en 2018**, dans le cadre des places socle et supplémentaires du PIC conformément à l'engagement de l'article 2.

La Région fournit une synthèse des **dépenses en crédits de paiement** qu'elle aura réalisées, au titre des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi en 2018. Ces dépenses sont ventilées par poste en distinguant notamment coûts pédagogiques et rémunération des stagiaires. Cette

synthèse précise en outre la courbe de décaissement des engagements votés au titre de la formation des personnes en recherche d'emploi de l'année de référence 2015 puis sur l'exercice 2018, en précisant les motifs des écarts entre ces paiements et les niveaux d'engagements, et la projection des paiements associés.

Le solde de paiement par l'État est constitué de la différence entre le montant du financement définitif et les sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2. Il sera versé au plus tard le 30 octobre 2019. Toute sous-réalisation constatée au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019, impliquant une participation de l'État inférieure aux sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2, fera l'objet d'un titre de perception.

Le montant du financement définitif au titre de la présente convention correspond au produit du nombre d' « entrées supplémentaires 2018 » mesurées par la base BREST de la Dares à la date du 30 juin 2019, relevant du financement État au coût unitaire réel (dans la limite de 4 500 € par entrée supplémentaire, rémunération comprise), et de 107 833 500 € au total au maximum.

Le coût unitaire réel résulte du rapport entre le montant estimatif des paiements et le nombre d'entrées en formation relevant du financement État.

Le montant estimatif des paiements s'établit en appliquant au montant total des engagements notifiés au titre des dispositifs régionaux de formation, un **taux d'attrition** :

- le montant total des engagements notifiés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, est établi par un état récapitulatif validé par la Région et transmis à l'État. Cet état récapitulatif permet de distinguer par dispositif, le montant notifié ventilé entre coûts de fonctionnement et rémunération des stagiaires, et le volume d'entrées en formation. À cet effet, la Région garde notamment à disposition de l'État, l'ensemble des justificatifs permettant de reconstituer les éléments déclarés dans l'état récapitulatif.
- le taux d'attrition correspond au quotient constaté entre les paiements et les engagements, tel que produit par la Région sur une année budgétaire de référence, ici 2015 (sur dispositifs qualifiants et d'insertion-savoirs transversaux).

Au terme de ce processus la convention est réputée soldée.

Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 30 octobre 2019.

Articles 5: Clause de résiliation et de révision et règlement des litiges

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Fait à , le

Michel CADOT
Préfet de la région
Ile-de-France

Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil régional
D'Ile-de-France